

RÈGLEMENT NUMÉRO 128-14

**DÉCRÉTANT LES RÈGLES RELATIVES À LA CIRCULATION
DES VÉHICULES HORS ROUTE SUR CERTAINS CHEMINS SITUÉS
SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE TÉMISCOUATA-SUR-LE-LAC**

ATTENDU QUE la Loi sur les véhicules hors route établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route, en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et autorisant la circulation sous réserve de conditions, etc.;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 626, par. 14 du Code de la sécurité routière, une municipalité locale peut, par règlement, permettre la circulation des véhicules hors route sur tout ou partie d'un chemin, aux conditions qu'elle détermine;

ATTENDU QUE le conseil municipal est d'avis que la pratique du véhicule tout terrain favorise le développement touristique;

ATTENDU QUE le club de véhicules hors route, Quad Trans-Témis, division Cabano et Notre-Dame-du-Lac, ainsi que le Club de motoneiges du Témiscouata inc. sollicitent l'autorisation de la Ville de Témiscouata-sur-le-Lac pour circuler sur certains chemins municipaux, à défaut de ne pouvoir circuler sur des terrains privés;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance du 1^{er} décembre 2014;

EN CONSÉQUENCE, il est majoritairement résolu que le règlement portant le numéro 128-14 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 : **Préambule**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 : **Objet**

L'objet du présent règlement vise à établir les règles de circulation des véhicules hors route sur certains chemins municipaux sur le territoire de la Ville de Témiscouata-sur-le-Lac, règles qui sont valide douze (12) mois par année, le tout en conformité avec la Loi sur les véhicules hors route.

ARTICLE 3 : **Véhicules hors route visés**

Le présent règlement s'applique aux véhicules hors route suivants :

- ✓ Les véhicules tout terrain motorisés, munis d'un guidon et d'au moins deux roues, qui peuvent être enfourchés et dont la masse nette n'excède pas 600 kilogrammes.
- ✓ Les motoneiges dont la masse nette n'excède pas 450 kilogrammes et dont la largeur, équipement compris, n'excède pas 1,28 mètre.

ARTICLE 4 : Équipement obligatoire

Tout véhicule visé à l'article 3 doit être muni de l'équipement requis en vertu de ladite Loi sur les véhicules hors route.

ARTICLE 5 : Lieux de circulation

La circulation de tout véhicule hors route visés à l'article 3, à moins de 100 mètres d'une habitation, d'une installation exploitées par un établissement de santé ou d'une aire réservée à la pratique d'activités culturelles, éducatives, récréatives ou sportives, est interdite, sauf sur les chemins municipaux suivants, sur les longueurs maximales prescrites suivantes :

Article 5.1 – Chemins municipaux utilisés par les VTT

Rue de la Gare :

- ✓ Du numéro civique 10 jusqu'à l'intersection de la rue Caldwell
Deux cents (200) mètres sur chaussée et accotement

Rue Ernest :

- ✓ De l'intersection de la rue Caldwell jusqu'à l'intersection de la rue Jean
Deux cent quarante (240) mètres sur chaussée et accotement

Rue de la Plage (en hiver seulement):

- ✓ Du numéro civique 59 (Restaurant le Pub du Lac) jusqu'au numéro civique 90 (Club de Yatch)
Trois cent vingt (320) mètres sur chaussée et accotement

Rue du Fort :

- ✓ De l'intersection de la Route 232 Est jusqu'à la rue Caldwell
Sept cent vingt-cinq (725) mètres sur chaussée et accotement

Rue Caldwell :

- ✓ De l'intersection de la rue du Fort jusqu'au numéro civique 81 (Fort Ingall)
Deux cents (200) mètres sur chaussée et accotement

Chemin du Golf :

- ✓ Du numéro civique 1037 jusqu'à l'intersection de la rue du Domaine
Mille trois cent cinquante (1 350) mètres sur chaussée et accotement

Rue du Domaine :

- ✓ De l'intersection du chemin du Golf jusqu'à l'entrée donnant sur la rue du Domaine, à l'établissement portant le numéro civique 7, boulevard Industriel (Ultramar et Mc Donald's)
Cinquante (50) mètres sur chaussée et accotement

Rue Commerciale Sud :

- ✓ De l'intersection rue Fournier jusqu'à la propriété sise au 2465. Trois cents (300) mètres sur chaussée et accotement.

Rue Bélanger :

- ✓ De l'intersection rue de l'Église, vers le Nord, jusqu'à la cour arrière de la propriété sise au 2342 rue Commerciale Sud. Deux cent cinquante (250) mètres dont 110 mètres sur accotement et 140 mètres dans l'emprise.
- ✓ De l'intersection rue de l'Église, vers le Sud, jusqu'à l'intersection de la rue Fournier. Cinq cent cinquante (550) mètres sur chaussée et accotement.

Rue Fournier :

- ✓ De l'intersection rue Dumont jusqu'à la propriété sise au 60. Quatre-vingt-dix (90) mètres sur chaussée et accotement.
- ✓ De l'intersection rue Dumont jusqu'à l'intersection de la rue Commerciale Sud. Trois cents (300) mètres sur chaussée et accotement.

Rue Ménard : Prolongement rue Ménard jusqu'à la propriété sise au 35 (usine d'épuration). Cent (100) mètres sur chaussée et accotement.

Rue de l'Église : Intersection rue Bélanger jusqu'à l'intersection rue de l'Aréna. Cent cinquante-cinq (155) mètres sur accotement côté Nord du viaduc à double sens de circulation.

Rue de l'Aréna : Intersection rue de l'Église jusqu'à l'intersection du rang des Fondateurs. Mille quatre-vingts (1 080) mètres dont 380 mètres dans l'emprise et 700 mètres sur chaussée et accotement.

Rang des Fondateurs : Intersection rue de l'Aréna jusqu'à la propriété sise au 962. Mille cent cinquante (1 150) mètres sur chaussée et accotement.

Rang 4 : Du lot 303-ptie jusqu'au lot 18 (ligne Hydro-Québec). Deux milles neuf cents (2 900) mètres sur chaussée et accotement.

Route du Portage : Intersection Route du Portage jusqu'aux limites de la Municipalité de Saint-Eusèbe. Mille sept cent cinquante (1750) mètres sur chaussée.

Tracé reliant les deux quartiers de Témiscouata-sur-le-Lac :**Rue Commerciale Nord :**

- ✓ Du numéro civique 633 jusqu'à l'intersection de la rue Morency
Cent (100) mètres sur chaussée

Rue Morency :

- ✓ De l'intersection de la rue Commerciale Nord jusqu'à l'intersection de la rue de l'Anse
Sept cents (700) mètres sur chaussée et accotement

Rue de l'Anse :

- ✓ De l'intersection de la rue Morency jusqu'à l'intersection de la rue Cascades
Cinq cents (500) mètres sur chaussée et accotement

Rue Commerciale Nord :

- ✓ De l'intersection du chemin Gaétan-Bélanger jusqu'à la traverse agricole passant sous l'autoroute
Mille trois cents (1 300) mètres sur chaussée et accotement

Montée du Détour :

- ✓ De la traverse agricole passant sous l'autoroute jusqu'à l'intersection de la rue de l'Église
Six mille trois cent cinquante (6 350) mètres sur chaussée et accotement

Un croquis des emplacements est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante à toutes fins que de droit.

Article 5.2 – Chemins municipaux utilisés par les VTT et les motoneiges

Boulevard Phil-Latulippe :

- ✓ Du numéro civique 164 jusqu'à l'intersection de la rue Mgr-Cyr
Cinquante (50) mètres sur chaussée et accotement
- ✓ Du numéro civique 633 jusqu'au numéro civique 274
Trois cents (300) mètres sur chaussée et accotement

Rue Mgr-Cyr :

- ✓ De l'intersection du boulevard Phil-Latulippe jusqu'au numéro civique 6, rue
Mgr-Cyr
Cent soixante-quinze (175) mètres sur chaussée et accotement

Un croquis des emplacements est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante à toutes fins que de droit.

ARTICLE 6 : Période de temps visée

L'autorisation de circuler aux véhicules hors route visés, sur les lieux visés au présent règlement est valide pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 7 : Club d'utilisateurs de véhicules hors route

L'autorisation consentie par le présent règlement n'est valide qu'à ce que le Club de véhicules hors route, Quad Trans-Témis, division Cabano et Notre-Dame-du-Lac, et le Club de motoneiges du Témiscouata inc., assurent et veillent au respect des dispositions de la Loi sur les véhicules hors route et du présent règlement, notamment :

- ✓ Aménagement des sentiers qu'il exploite
- ✓ Signalisation adéquate et permanente
- ✓ Entretien des sentiers
- ✓ Surveillance par l'entremise d'agents de surveillance de sentier
- ✓ Souscription à une police d'assurance de responsabilité civile d'au moins deux millions de dollars (2 000 000 \$)

ARTICLE 8 : Obligations des utilisateurs

Tout utilisateur et/ou conducteur de véhicule visé à l'article 3 doit se conformer aux obligations et règles édictées dans la Loi sur les véhicules hors route.

ARTICLE 9 : Règles de circulation

9.1 – Vitesse

La vitesse maximale d'un véhicule tout terrain doit respecter celle prescrite affichée sur la signalisation dans les lieux visés par le présent règlement.

9.2 – Signalisation

Le conducteur d'un véhicule hors route visé à l'article 3, est tenu d'observer une signalisation conforme à la Loi sur les véhicules hors route et à ses règlements d'application et d'obéir aux ordres et signaux d'un agent de la paix ou d'un agent de surveillance de sentier chargé de diriger la circulation.

Le conducteur d'un véhicule hors route visé à l'article 3, doit maintenir celui-ci le plus près possible du bord droit de la voie qu'il emprunte. Il doit accorder priorité à tout véhicule routier.

ARTICLE 10 : Contrôle de l'application du présent règlement

Conformément à la Loi sur les véhicules hors route, les agents de surveillance de sentier et les agents de la Sûreté du Québec sont responsables de l'application du présent règlement, avec tous les pouvoirs et devoirs. (Les agents de surveillance de sentiers ont des pouvoirs limités)

ARTICLE 11 : Dispositions pénales

Toutes les dispositions pénales édictées dans la Loi sur les véhicules hors route sont applicables aux contrevenants des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 12: Abrogation des règlements antérieurs

Le présent règlement abroge et remplace les règlements numéros 222-94, 302-99 et 337-02 de l'ancienne Ville de Cabano, ainsi que les règlements 80-13 et 92-13 de la Ville de Témiscouata-sur-le-Lac.

ARTICLE 13 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

COPIE CONFORME CERTIFIÉE

AVIS DE MOTION LE 1^{ER} DÉCEMBRE 2014

ADOPTION LE 7 AVRIL 2015

AVIS DE PROMULGATION LE 8 JUILLET 2015

**Chantal-Karen Caron
Directrice générale**

**(Signé) Gilles Garon
Maire**